REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES **COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°PM 2026/046

Portant réglementation relative à la gestion des objets trouvés

OBJET : Règlement relatif à la gestion des objets trouvés.

Le maire de la commune du MESNIL SAINT DENIS,

Vu la loi n°82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui, au 2 de l'annexe 1, confie la gestion des objets trouvés aux communes,

Vu la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2276, 2279,

Vu l'Ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune **du Mesnil-Saint-Denis**,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, de fixer les délais de garde, dans le respect du droit de propriété et d'établir les procédures de transmission avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Les dispositions du présent arrêté réglementent la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune **du Mesnil-Saint-Denis**.

ARTICLE 2 : **Organisation des objets trouvés ou perdus**
Tout objet trouvé sur la voie publique, dans les lieux publics ou ouverts au public sur la commune **du Mesnil-Saint-Denis** doit être déposé au service des objets trouvés de la **Police Municipale**, qui est chargée, pendant les heures d'ouverture, de leur gestion.

ARTICLE 3 : **Déclaration des objets trouvés ou perdus**
Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celles des personnes souhaitant déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial mentionnant :

- la nature de l'objet
- le lieu
- la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte
- les noms et domiciles des personnes concernées.

ARTICLE 4 : Enregistrement des déclarations d'objets trouvés

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés procède à un enregistrement précis et détaillé relatif :

- à l'inventeur
- au lieu
- à la date et à l'heure de découverte.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte. Sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession de l'objet une fois le délai légal écoulé.

Si l'identité du propriétaire est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Conservation et démarches administratives

Les objets sont stockés dans une pièce sécurisée du poste de **Police Municipale** et peuvent, selon leur valeur supposée, être placés dans un coffre-fort.

Les pièces administratives ou personnelles portant mention d'une identité sont :

- transmises aux mairies concernées,
- ou renvoyées en Préfecture.

Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune **du Mesnil-Saint-Denis**, celle-ci sera avisée par courrier ou par téléphone.

ARTICLE 6 : Délais de conservation des objets trouvés

La période de délai de garde débute le jour du dépôt de l'objet trouvé dans les bureaux du service de Police Municipale.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photo, système audio vidéo, Téléphones portable et autres…	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut :** Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Papiers officiels Carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour et autres…	1 mois	Restitué au propriétaire résident sur la commune **A défaut :** Expédiés à la préfecture, Sous-préfecture ou autres administrations de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaires, Pass Navigo, CAF, Carte de mutuelle, Carte vitale ou autres…	15 jours	Transmis à l'organisme émetteur

Numéraire (Trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Versement au centre communal d'Action Sociale de la ville du MESNIL SAINT DENIS.
Papiers, documents divers (Trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
Autres objets Non identifiable, cassé, inutilisable…	15 jours	Destruction
Contenants Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut** : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Lunettes De vue ou de soleil	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut** : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Clés et porte-clés	1 an	Remis en pharmacie
Médicaments	1 semaine	Remis en pharmacie
Vêtements Les vêtements souillés, malodorants ou manifestement impropre à l'utilisation seront détruits pour des raisons d'hygiène sans délai.	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut** : (les vêtements souillés, malodorants ou manifestement impropre à l'utilisation seront détruits pour des raisons d'hygiène) Transmis à l'administration des domaines pour vente

Deux roues Vélos, trottinettes et autres…	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut** : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Denrées périssables	Sans délai	Destruction
Objets divers Parapluie, casque et autres…	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande **A défaut** : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 7 :
Les numéraires, dont la propriété est inconnue et pour lesquels aucun indice ne permet d'identifier le propriétaire, seront remis au Centre Communal d'Action Sociale de la ville du MESNIL SAINT DENIS, après un délai de garde de 1 an par le service de police municipale. La remise sera effectuée contre un justificatif de dépôt.

ARTICLE 8 : **Remise à l'administration des Domaines des objets trouvés non réclamés dans les délais réglementaires.**
Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, par procès-verbal détaillé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 mai 1830.
Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville du MESNIL SAINT DENIS.
Le service de Police Municipale est chargé de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

ARTICLE 9 : **Restitution des objets trouvés**
A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale.
Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou lorsque l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur et ne s'applique pas pour les objets pouvant servir à commettre une infraction (passe-partout, fausses plaques d'immatriculation), équipements ou insigne utilisable pour commettre des infractions à la fausse qualité et d'une manière générale tout objet dont la détention, le port ou l'usage est de nature à compromettre la sécurité ou la tranquillité publique.
Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet pendant 3 ans, à compter de la perte de ce dernier. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra justifier de son identité et présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés.
La mention de restitution sera portée sur la fiche prévue à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.
Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 10 : **Exclusion de la réglementation des objets trouvés**
Les véhicules automobiles et les deux-roues à moteur électrique ou thermique sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.
Sont également exclus de la présente réglementation :
· Les animaux, qui relèvent de la fourrière animale.
· Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.
· Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie.
· Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues.

ARTICLE 11 :
Les données à caractère personnel recueillies lors de la déclaration, de perte ou de restitution d'un objet trouvé ou perdu, sont conservées pendant 3 ans au poste de Police Municipale.

ARTICLE 12 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-11 et suivant du même code.

ARTICLE 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE14 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Yvelines,
- Monsieur le Maire du Mesnil Saint Denis
- Monsieur le Commissaire chef de Police de la Circonscription de police de Saint Quentin en Yvelines,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LE MESNIL SAINT DENIS
Le 27/03/2026

Le Maire du MESNIL SAINT DENIS

MAIRIE LE MESNIL-SAINT-DENIS 78

Compte tenu de la publication et de l'affichage,
Arrêté rendu exécutoire : 10 AVR. 2026